

AM/JD

2ème Division
3ème Bureau

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 2D/3/1/59 n° 1861 du 12 Août 1959
autorisant la constitution d'un Syndicat
d'alimentation en eau potable groupant les
Communes d'AUTHOISON & VILLERS-PATER

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les lois des 5 Avril 1884, 22 Mars 1830 et 12 Novembre 1917 et le décret du 20 Mai 1955 ;

VU les délibérations respectivement en date des 19 Juillet 1959 et 13 Juillet 1959, les Conseils Municipaux d'AUTHOISON et de VILLERS-PATER ont décidé la constitution d'un Syndicat intercommunal en vue de l'alimentation en eau potable de ces Communes ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural du 6 Août 1959 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 - Est autorisée la constitution d'un Syndicat groupant les Communes d'AUTHOISON et de VILLERS-PATER.

Article 2 - Le Syndicat est dénommé "Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUTHOISON et VILLERS-PATER".

Article 3 - Le siège du Syndicat sera la Mairie d'AUTHOISON.

Article 4 - Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Receveur Municipal d'AUTHOISON est désigné comme Receveur du Syndicat.

Article 6 - Les dépenses qui seront mises à la charge des Communes par le Comité du Syndicat constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires d'AUTHOISON et de VILLERS-PATER, le Trésorier-Payeur Général et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VESOUL, le 12 Août 1959

LE PREFET.

